

**INFORMATIONS CONCERNANT L'INTEGRITE DES INSTITUTIONS
DE JUSTICE PENALE EN COTE D'IVOIRE**

1. VEUILLEZ DECRIRE LES MESURES QU'A PRISES VOTRE PAYS, LE CAS ECHEANT (OU CELLES QU'IL ENVISAGE DE PRENDRE ET DANS QUELS DELAIS), POUR ASSURER LE RESPECT INTEGRAL DE CES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RENFORCER AINSI L'INTEGRITE DES INSTITUTIONS DE JUSTICE PENAL, Y COMPRIS LA MAGISTRATURE, LES SERVICES DE POURSUITE, LA POLICE, LES SERVICES PENITENTIAIRES ET LES TRIBUNAUX, SELON QU'IL CONVIENT.

A. De l'application des articles 7,8 et 11 de la convention concernant le magistrat.

Le cadre juridique et institutionnel mis en place en Côte d'Ivoire pour assurer, garantir et renforcer l'application de ces dispositions de la convention résulte :

- de la loi numéro 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire en ses articles 139,140 ,145 et 146.
- de la loi numéro 78-662 du 04 août 1978 portant Statut de la Magistrature, en cours de révision.
- des attributions du Conseil supérieur de la Magistrature en charge de la nomination, de la promotion, de la mobilité, des sanctions disciplinaires et de la révocation des Magistrats (articles 145 ,146 de la constitution) ;
- de l'ordonnance numéro 2013-660 du 20 septembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption ;
- du serment du magistrat : «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat» ;
- de la mission de contrôle de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;
- des conditions d'accès à la fonction.

L'accès à la profession de juge et de procureur est règlementé par la loi de 1978 portant Statut de la Magistrature.

Depuis 2008, le concours d'accès à la profession est organisé par l'Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ).

Le candidat doit produire, entre autres documents, un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Une enquête de moralité est sollicitée par l'école, auprès des services de la police judiciaire et de la gendarmerie dès l'admission du candidat au concours.

Cependant, le Conseil supérieur de la Magistrature, avant de nommer les stagiaires en qualité de magistrat, peut faire procéder à une nouvelle enquête de moralité.

De la formation du magistrat

La formation qui vise à apprendre aux futurs magistrats les rudiments de la profession se déroule sur deux années, durant lesquelles ils bénéficient, notamment, de cours sur l'éthique et la déontologie du magistrat.

De l'exercice de la fonction

Le magistrat en fonction bénéficie de formation continue au travers de différents ateliers, séminaires et conférences sur l'éthique professionnelle du magistrat, la déontologie, la responsabilité des magistrats, la corruption...

La profession de magistrat est particulièrement contraignante car comportant de nombreuses interdictions, incompatibilités et obligations (articles 10, 13, 14, 15 et 16 du Statut de la Magistrature) en vue de garantir son intégrité et partant de l'institution pénale.

Le magistrat en fonction ne peut aspirer à un mandat public au nom du principe de la neutralité et de l'impartialité.

Il s'expose à des sanctions disciplinaires s'il participe à des activités publiques entachant la réserve que lui impose sa fonction.

Pour tous les magistrats, l'âge de la retraite est de 65 ans.

B. De l'application des articles 7, 8 et 11 de la convention concernant les tribunaux

Le service public de la justice est régi en Côte d'Ivoire par certains principes pour assurer et garantir la transparence, la rigueur et l'intégrité dans son fonctionnement comme cela peut ressortir de la loi numéro 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi numéro 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire.

Il s'agit du :

- principe de la continuité, qui assure la permanence des services judiciaires et limite fortement le droit de grève dans la magistrature.

- principe de hiérarchie, qui concerne à la fois les juridictions et les membres du corps judiciaire.
- principe de la collégialité, qui est le fait qu'une affaire soit jugée par plusieurs juges, siégeant et délibérant ensemble.

La collégialité assure au justiciable une décision mesurée.

- principe du contradictoire, afin d'assurer que chaque partie soit en mesure de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue.
- principe de la publicité des débats.

Par ailleurs, participent également à garantir la rigueur, la transparence, l'intégrité dans le fonctionnement des tribunaux :

- les contraintes de la profession telles que résultant des articles 13 à 16 du Statut de la Magistrature ;
- la prise de circulaires par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, à l'attention des magistrats du parquet (Institution pénale) pour définir ou réorienter la politique pénale ;
- la mise en place d'un mécanisme de notation personnalisée du magistrat par l'Inspection Générale des Services judiciaires et Pénitentiaires ;
- la mise en fonction d'un site internet www.inspection.justice.ci pour dénoncer les dysfonctionnements du système judiciaire et pénitentiaire ainsi que les inconduites des acteurs ;
- le fait que le Ministère de la Justice se soit doté d'un centre d'appel logé dans les locaux de la Direction des Affaires Civiles et Pénales, en vue de permettre un accès facile et sans intermédiaire à l'information pour lutter contre la corruption ;
- l'instauration d'un prix décerné chaque année à la meilleure juridiction de Côte d'Ivoire.

C. De l'application des articles 7, 8 et 11 de la convention concernant les services pénitentiaires

Les mesures suivantes participent à assurer, à garantir et à renforcer la transparence, la rigueur et l'intégrité dans les services pénitentiaires placés sous l'autorité du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- la direction des affaires pénitentiaires est responsable de la gestion et du contrôle des établissements pénitentiaires ;
- Il est exigé au titre des documents à fournir pour le recrutement du personnel des services pénitentiaires, un casier judiciaire pour vérifier les antécédents personnels ;

- l'Institut National de Formation Judiciaire est en charge de la formation du personnel administratif ;
- l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires est chargée de mener des enquêtes et vérifications sur le fonctionnement général des services pénitentiaires pour suggérer des améliorations et proposer des sanctions ;
- les juges d'instruction, les juges des enfants et les procureurs de la République ont l'obligation de visiter les prisons de leur ressort de compétence ;
- sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, les organisations de la société civiles, les ONG ainsi que le CICR et l'UNICEF peuvent visiter les prisons et inspecter les conditions de détention ;
- les ONG, sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, peuvent travailler à l'intérieur des prisons et fournir différentes formes d'assistances sociales aux détenus ;
- les lieux de détention sont séparés selon l'âge (adulte /mineur) et le sexe.
- seul le personnel féminin peut assurer la surveillance des détenues.

2. VEUILLEZ DECRIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR ASSURER OU AMELIORER L'APPLICATION DE L'ARTICLE EXAMINE ET DECRIRE LES DIFFICULTES PARTICULIERES QUE VOUS POURRIEZ RENCONTRER A CET EGARD.

- renforcer le mécanisme mis en place par l'Inspection Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires pour l'évaluation du comportement professionnel du magistrat ;
- élaborer un Code de déontologie du magistrat ;
- adopter une ligne directrice de poursuite pour assurer la standardisation et la prévisibilité des jugements relativement à certaines infractions telles que la corruption ;
- formation des magistrats et du personnel des services pénitentiaires sur les risques de corruption propres à leur profession ;
- mettre en place un bon mécanisme de détection ou de dénonciation de la corruption des magistrats et du personnel des services pénitentiaires.

3. ESTIMEZ-VOUS AVOIR BESOIN D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE POUR METTRE PLEINEMENT EN ŒUVRE CETTE DISPOSITION ? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER DE QUELLE FORME D'ASSISTANCE TECHNIQUE IL S'AGIRAIT

- aide financière et didactique pour la formation des magistrats et du personnel des services pénitentiaires sur les risques de corruption propres à leur profession.
- appui logistique à l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires.